Nations Unies A/58/23 (Part II)

Assemblée générale

Distr. générale
3 juillet 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session
Point 19 de la liste préliminaire*
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2003

Rapporteur : Fayssal **Mekdad** (République arabe syrienne)

Chapitres III à XI**

* A/58/50/Rev. 1 et Corr.1.

** Le présent document contient les chapitres III à XI du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Le chapitre général d'introduction sera publié sous la cote A/58/23 (Part I) et les recommandations du Comité spécial à l'Assemblée générale paraîtront sous la cote A/58/23 (Part III). L'ensemble du rapport sera publié en tant que *Supplément No 23* des *Documents officiels de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale* (A/58/23).

03-41975 (F)

Table des matières

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
III.	Diffusion d'informations sur la décolonisation	1–8	1
IV.	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires	9–17	1
V.	Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	18–25	3
VI.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	26–32	4
VII.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	33–38	5
VIII.	Gibraltar, Nouvelle-Calédonie et Sahara occidental	39–58	6
	A. Gibraltar	41–48	6
	B. Nouvelle-Calédonie	49–54	7
	C. Sahara occidental	55–58	8
IX.	Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines	59–76	10
X.	Tokélaou	77–84	11
XI.	Îles Falkland (Malvinas)	85–96	14

Chapitre III
Diffusion d'informations sur la décolonisation

1. À sa 1re séance, le 12 février 2003, le Comité spécial a notamment décidé, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2003/L.2), que la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation ferait l'objet d'un point distinct et serait examinée en séance plénière.

2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 3e séance, le 2 juin 2003.

3. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 57/139 du 11 décembre 2002 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation et de la résolution 57/140 de la même date relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Le Comité spécial a tenu des consultations avec des représentants du Département de l'information et du Département des affaires politiques du Secrétariat à sa 3e séance, le 2 juin (voir A/AC.109/2003/SR.3).

5. À la même séance, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/2003/18) et sur un projet de résolution établi par le Président (A/AC.109/2003/L.4).

6. À la même séance, le représentant du Chili a présenté oralement un amendement tendant à introduire, à la fin du paragraphe 1, les mots « conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies sur la décolonisation ».

7. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2003/L.4 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2003/19).

8. Le texte de la résolution A/AC.109/2003/19 est reproduit sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale dans la troisième partie du présent rapport (voir A/58/23 (Part III), chap. XII, sect. G).

Chapitre IV
Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires

9. À sa 1re séance, le 12 février 2003, le Comité spécial a notamment décidé, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2003/L.2), d'examiner la question de l'envoi des missions de visite qu'il jugerait nécessaires dans les territoires. Il a également décidé d'examiner la question en séance plénière et, le cas échéant, dans le cadre de l'examen de territoires particuliers.

10. Le Comité spécial a examiné la question à sa 3e séance, le 2 juin 2003.

11. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question, en particulier des dispositions pertinentes contenues dans la résolution 57/140 du 11 décembre 2002 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et

aux peuples coloniaux dans les résolutions 57/137 et 57/138 A et B de la même date relatives à des territoires déterminés.

12. Outre cette question, le Comité spécial a examiné la situation dans certains territoires qui avaient été portés à son attention, en tenant compte des dispositions pertinentes des résolutions 57/139 et 57/140 de l'Assemblée générale, ainsi que des décisions antérieures du Comité sur la question.

13. À la 3e séance, le 2 juin 2003, le Président a appelé l'attention des membres sur le texte d'un projet de résolution relatif à la question (A/AC.109/2003/L.6).

14. À la même séance, le représentant du Chili a présenté oralement un amendement tendant à introduire, à la fin des paragraphes 1 et 2 de la résolution, les mots « conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies sur la décolonisation ».

15. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2003/L.6 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2003/21).

16. En adoptant, à sa 10e séance, le 23 juin 2003, une résolution sur les îles Tokélaou (A/AC.109/2003/26) et une résolution d'ensemble relative à 11 petits territoires non autonomes (A/AC.109/2003/27), le Comité spécial a approuvé un certain nombre de conclusions et de recommandations concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires, comme indiqué dans ses recommandations à l'Assemblée générale figurant aux chapitres X et XI (voir également A/58/23 (Part III), chap. XII, sect. E concernant les Tokélaou et sect. F concernant Anguilla, les Bermudes, Guam, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges américaines, les îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et les Samoa américaines).

17. Le texte de la résolution A/AC.109/2003/21, adoptée par le Comité spécial à sa 3e séance, le 2 juin 2003, est reproduit ci-après :

Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Ayant conscience que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires en question et de déterminer les voeux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut futur,

Sachant que les missions de visite des Nations Unies renforcent la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider les populations des territoires non autonomes à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et par d'autres résolutions de l'Assemblée sur la question,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue à apporter au Comité une coopération exemplaire et qu'à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, deux missions de visite ont été envoyées aux Tokélaou en juillet 1994[1], et en août 2002,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies avait été envoyée dans le territoire de Guam en 1979, notant la recommandation du Séminaire régional du Pacifique de 1996 tendant à ce qu'une mission de visite soit envoyée à Guam, et prenant acte de la résolution No 464 (LS), adoptée le 19 juillet 1996 par la vingt-troisième législature de Guam, dans laquelle celle-ci demandait l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans ce territoire,

Se félicitant également de la poursuite du dialogue officieux engagé entre le Comité spécial et certaines puissances administrantes,

1. *Souligne* la nécessité d'envoyer régulièrement des missions de visite dans les territoires non autonomes en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Engage* les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en autorisant des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans les territoires placés sous leur administration, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* les puissances administrantes d'examiner les nouvelles méthodes de travail du Comité spécial et les invite instamment à collaborer avec le Comité;

4. *Prie* son président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial;

5. *Prie également* son président de procéder à des consultations avec la Puissance administrante de Guam en vue de faciliter l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans ce territoire.

Chapitre V

Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

18. À sa 1re séance, le 12 février 2003, le Comité spécial a notamment décidé, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2003/L.2), d'examiner en séance plénière la question des activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.

19. Le Comité spécial a examiné la question à sa 10e séance, le 23 juin 2003.

20. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 57/132 du 11 décembre 2002 sur les activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes. Il a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 55/146 relative à la deuxième Décennie

internationale de l'élimination du colonialisme et de la résolution 57/140 relative à l'application de la Déclaration. Le Comité a aussi tenu compte des documents pertinents des autres organes intergouvernementaux concernés, dont il est fait mention au dernier alinéa du préambule de la résolution A/AC.109/2003/28, qu'il a adoptée le 23 juin 2003.

21. En 1994, le Comité spécial, toujours soucieux de limiter la documentation et de rationaliser son rapport à l'Assemblée générale, a recommandé à l'Assemblée de demander au Secrétariat, lorsqu'il établirait les documents de travail généraux sur les territoires, de regrouper dans des chapitres distincts, s'il y a lieu, les sections relatives aux activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et les sections relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire concernant ces territoires. L'Assemblée a approuvé cette recommandation dans sa résolution 49/89 du 16 décembre 1994.

22. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat qui contenaient notamment des renseignements sur la situation économique, et en particulier les activités économiques étrangères dans les territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat et Samoa américaines (A/AC.109/2003/1 et 2, 8 et 9, 11 et 12).

23. À la 10e séance, le 23 juin 2003, le Président a appelé l'attention sur les divers documents de travail établis par le Secrétariat qui contenaient des références à des activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes, et sur un projet de résolution sur la question (A/AC.109/2003/L.8).

24. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2003/L.8 sans le mettre aux voix (A/AC.109/2003/28).

25. Le texte de la résolution A/AC.109/2003/28, adoptée par le Comité spécial à sa 10e séance, le 23 juin 2003, est reproduit sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale dans la troisième partie du présent rapport (voir A/58/23 (Part III), chap. XII, sect. B).

Chapitre VI

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

26. À sa 1re séance, le 12 février 2003, le Comité spécial a notamment décidé, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2003/L.2), d'examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU.

27. Le Comité spécial a examiné la question à sa 9e séance, le 18 juin 2003.

28. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 57/133 de l'Assemblée générale du 11 décembre 2002, relative à

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, au paragraphe 20 de laquelle l'Assemblée priait le Comité de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa cinquante-huitième session. Le Comité spécial a également tenu compte de toutes les autres résolutions adoptées par l'Assemblée sur la question, y compris la résolution 55/146 proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la deuxième Décennie contenant le plan d'action pour la deuxième Décennie mis à jour (A/56/61, annexe).

29. Le Comité spécial a également tenu compte des documents pertinents d'autres organes intergouvernementaux intéressés, auxquels il est fait référence au quatrième alinéa du préambule de la résolution A/AC.109/2003/25, qu'il a adoptée le 18 juin 2003.

30. À la 9e séance tenue le 18 juin 2003, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général sur la question (A/58/66) et sur les informations présentées par les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies sur leurs activités en ce qui concerne l'application de la Déclaration (voir E/2003/47) ainsi que sur le projet de résolution consacré à la question (A/AC.109/2003/L.9).

31. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2003/L.9 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2003/25).

32. Le texte de la résolution A/AC.109/2003/25, adoptée par le Comité spécial à sa 9e séance, le 18 juin 2003, est reproduit sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale dans la troisième partie du présent rapport (voir A/58/23 (Part III), chap. XII, sect. C).

Chapitre VII

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

33. À sa 1re séance, le 12 février 2003, le Comité spécial a notamment décidé, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2003/L.2), d'examiner en séance plénière la question des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

34. Le Comité spécial a examiné la question à sa 3e séance, le 2 juin 2003.

35. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des résolutions de l'Assemblée générale concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée avait décidé, entre autres dispositions, de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et de la résolution 57/131 du 11 décembre 2002, au paragraphe 4 de laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qui

lui avaient été confiées par la résolution 1970 (XVIII) et de lui en rendre compte à sa cinquante-huitième session. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 57/140 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 2002, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de la résolution 55/146 du 8 décembre 2000, relative à la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

36. À la 3e séance, le 2 juin 2003, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général sur la question (A/58/69), où figurent les dates de communication de renseignements, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, par les puissances administrantes concernant les territoires placés sous leur administration, ainsi que sur le projet de résolution consacré à la question (A/AC.109/2003/L.5).

37. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2003/L.5 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2003/20).

38. Le texte de la résolution A/AC.109/2003/20, adoptée par le Comité spécial à sa 3e séance, le 2 juin 2003, est reproduit sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale dans la troisième partie du présent rapport (voir A/58/23 (Part III), chap. XII, sect. A).

Chapitre VIII
Gibraltar, Nouvelle-Calédonie et Sahara occidental

39. À sa 1re séance, le 12 février 2003, le Comité spécial a notamment décidé que, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2003/L.2), les questions de Gibraltar, de la Nouvelle-Calédonie et du Sahara occidental feraient l'objet de points distincts et seraient examinées en séance plénière.

40. En examinant ces questions, le Comité spécial a tenu compte des résolutions 57/135 et 57/136 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2002, et de la décision 57/526 de la même date, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes.

A. Gibraltar

41. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 4e séance, le 4 juin 2003.

42. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2003/3).

43. À la 4e séance, le Président a informé le Comité spécial que la délégation espagnole avait demandé à participer à l'examen de la question. Le Comité spécial a accédé à cette demande.

44. À la même séance, avec l'assentiment du Comité spécial, Keith Azopardi, Ministre principal adjoint de Gibraltar, a fait, au nom du Ministre principal, une déclaration et répondu aux questions que lui ont posées les représentants de la

Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République-Unie de Tanzanie et de la Bolivie, ainsi que le Président du Comité spécial (voir A/AC.109/2003/SR.4).

45. À la même séance, conformément à une décision prise au début de la séance, Joseph Bossano, dirigeant de l'opposition à Gibraltar, a fait une déclaration (voir A/AC.109/2003/SR.4).

46. À la même séance, les représentants de Cuba et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2003/SR.4).

47. À la même séance, le représentant de l'Espagne a fait une déclaration (voir A/AC.109/2003/SR.4).

48. Sur la proposition du Président, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à ce sujet à sa cinquante-huitième session et, pour faciliter les travaux de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) concernant la question, de transmettre la documentation pertinente à l'Assemblée.

B. Nouvelle-Calédonie

49. Le Comité spécial a examiné la question de la Nouvelle-Calédonie à sa 7e séance, le 12 juin 2003.

50. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des informations sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2003/7).

51. À la 7e séance, le 12 juin, le Président a appelé l'attention des membres du Comité sur le document de travail et sur un projet de résolution dont le texte figure dans le document portant la cote A/AC.109/2003/L.10 (voir A/AC.109/2003/SR.7).

52. À la même séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a présenté le projet de résolution A/AC.109/2003/L.10 (voir A/AC.109/ 2003/SR.7).

53. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2003/L.10, sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2003/23).

54. Le texte de la résolution A/AC.109/2003/23, adoptée par le Comité spécial à sa 7e séance, le 12 juin 2003, est reproduit sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale dans la troisième partie du présent rapport (voir A/58/23 (Part III), chap. XII, sect. D).

C. Sahara occidental

55. Le Comité spécial a examiné la question du Sahara occidental à sa 5e séance, le 9 juin 2003.

56. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2003/14).

57. À sa 5e séance, le 9 juin 2003, conformément à une décision prise à sa 3e séance, le Comité spécial a accédé à la demande d'audition présentée par

Boukhari Ahmed, du Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro (Front POLISARIO), qui a fait une déclaration à cette même séance (voir A/AC.109/2003/SR.5).

58. À la même séance, sur la proposition du Président, le Comité spécial a décidé, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à ce sujet à sa cinquante-huitième session et afin de faciliter les travaux de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), de transmettre la documentation pertinente à l'Assemblée.

Chapitre IX

Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines

59. À sa 1re séance, le 12 février 2003, le Comité spécial a décidé notamment, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2003/L.2), d'examiner en séance plénière les questions relatives aux territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines.

60. En examinant ces questions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 57/140 de l'Assemblée générale relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux. À l'alinéa c) du paragraphe 8 de cette résolution, l'Assemblée a notamment prié le Comité spécial de continuer de s'intéresser particulièrement aux petits territoires et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination. Le Comité spécial a également tenu compte des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée au sujet des territoires.

61. Les délégations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, les Puissances administrantes intéressées, n'ont pas participé à l'examen relatif aux territoires placés sous leur administration[2]. Toutefois, le Comité spécial ayant organisé des consultations officieuses pendant sa session de fond en 2003, les deux Puissances administrantes ont réaffirmé leur désir de poursuivre le dialogue officieux entamé avec le Comité spécial sur ces questions.

62. Le Comité spécial a examiné les 11 territoires à ses 4e, 7e et 10e séances, les 4, 12 et 23 juin 2003.

63. Pour l'examen de ces questions, le Comité spécial était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat sur ces territoires (A/AC.109/2003/1 et 2, 4 et 5, 8 et 9, 11 à 13 et 15 et 16).

64. À la 4e séance, le 4 juin 2003, avec l'accord du Comité spécial, McKeeva Bush, chef du Gouvernement des îles Caïmanes, a fait une déclaration (voir A/AC.109/2003/SR.4).

65. À la 7e séance, le 12 juin 2003, avec l'accord du Comité spécial, Carlyle Corbin, représentant du Gouvernement des îles Vierges américaines, a fait une déclaration (voir A/AC.109/2003/SR.7).

66. À la même séance, conformément à une décision prise au début de la séance, Phylis Fleming-Banks, au nom de l'Anguilla National Trust, a fait une déclaration et a répondu aux questions que lui ont posées les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la Côte d'Ivoire, de la Bolivie ainsi que le Président du Comité spécial (voir A/AC.109/2003/SR.7).

67. À la même séance, conformément à une décision prise au début de la séance, des déclarations ont été faites par Sophia Ann Harris, au nom de la Chambre de commerce des îles Caïmanes, Alice May Coe, au nom des « Concerned Citizens » des îles Caïmanes, et Sandra Catron, au nom de l'Association People for Referendum. Les pétitionnaires ont répondu aux questions que leur ont posées les représentants de la Côte d'Ivoire, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la Bolivie et le Président du Comité spécial (voir A/AC.109/2003/SR.7).

68. À la même séance, le représentant de Cuba et le Président du Comité spécial ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2003/SR.7).

69. À la même séance, après une déclaration du Président, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question lors d'une séance ultérieure (voir A/AC.109/2003/SR.7).

70. Le 20 juin 2003, le Comité spécial était saisi d'un projet de résolution d'ensemble soumis par le Président du Comité spécial (A/AC.109/2003/L.13).

71. À la 10e séance, le 23 juin 2003, avec l'accord du Comité, une déclaration a été faite par Kevin Brian Young, au nom du maire de Pitcairn (voir A/AC.109/2003/SR.10).

72. À la même séance, le Président du Comité spécial a fait une déclaration pour présenter un projet de résolution d'ensemble (A/AC.109/2003/L.13) relatif aux questions des territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines. Il a apporté oralement des révisions à ce projet.

73. Les révisions suivantes ont été apportées à la partie A du projet de résolution :

a) Au paragraphe 8, les mots « les territoires et » sont à insérer avant les mots « les puissances administrantes »;

b) Au paragraphe 12, le mot « invite » est substitué au mot « demande »;

74. Les révisions suivantes ont été apportées à la partie B du projet de résolution :

I. Samoa américaines

a) Au paragraphe 2, cinquième ligne, les mots « à aider le territoire à se relever des récentes inondations » sont à remplacer par les mots « accueille avec satisfaction l'aide apportée par la Puissance administrante au territoire dans les efforts qu'il déploie pour se relever des récentes inondations »;

XI. Îles Vierges américaines

b) Un nouveau troisième alinéa est à insérer comme suit :

« *Notant* que le gouvernement du territoire a exprimé le souhait de participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement »;

c) Au paragraphe 1, supprimer les mots « notamment en l'aidant à mener un programme d'éducation politique afin de mieux sensibiliser les populations aux formules possibles d'autodétermination »;

d) Après le paragraphe 2, insérer un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu :

« 3. *Demande* que le territoire soit inclus dans les programmes régionaux du programme des Nations Unies pour le développement, comme c'est le cas des autres territoires non autonomes »;

e) Renuméroter comme il convient les paragraphes qui suivent.

75. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2003/L.13, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2003/27).

76. Le texte de la résolution A/AC.109/2003/27, adoptée par le Comité spécial à sa 10e séance, le 23 juin 2003, est reproduit sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale dans la troisième partie du présent rapport (voir A/58/23 (Part III), chap. XII, sect. F).

Chapitre X
Tokélaou

77. À sa 1re séance, le 12 février 2003, le Comité spécial a notamment décidé, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2003/L.2), que la question des Tokélaou ferait l'objet d'un point distinct et serait examinée en séance plénière.

78. Le Comité spécial a examiné la question des Tokélaou à sa 10e séance, le 23 juin 2003.

79. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (voir A/AC.109/2003/10).

80. À la 10e séance, le 23 juin 2003, avec l'assentiment du Comité spécial, l'*Ulu-o-Tokelau* et l'Administrateur des Tokélaou ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2003/SR.10).

81. À la même séance, l'*Ulu-o-Tokelau* et l'Administrateur des Tokélaou ont répondu aux questions que leur ont posées le Président et les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, d'Antigua-et-Barbuda, de la Grenade, de la Côte d'Ivoire et de la Bolivie (voir A/AC.109/2003/SR.10).

82. À la même séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait une déclaration pour présenter le projet de résolution A/AC.109/2003/SR.11 auquel il a apporté oralement les révisions suivantes :

a) Le deuxième alinéa est à remplacer par le texte suivant :

« *Rappelant* la déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou, contenue dans la “Voix des Tokélaou” de 1994, selon laquelle la question de l’acte d’autodétermination du territoire était en cours d’examen, de même que la constitution des Tokélaou autonomes, et que le peuple tokélaouan donne actuellement la préférence à un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande »;

b) Les septième et huitième alinéas sont à fusionner en un seul alinéa ainsi conçu :

« *Rappelant* qu’une mission de visite des Nations Unies s’est rendue aux Tokélaou en août 2002, sur l’invitation du Gouvernement néo-zélandais et des représentants des Tokélaou »;

c) Le paragraphe 5 du dispositif est à remplacer par le texte suivant :

« 5. *Constate également* que des progrès ont été réalisés dans ce sens dans le cadre du projet de nouvelle assemblée des Tokélaou et se félicite de la décision prise par le *Fono* général en juin 2003 de fixer au 30 juin 2004 la date cible pour le transfert à chaque Taupulega (Conseil de village) de la pleine responsabilité de la gestion de tous ses services publics »;

d) Le paragraphe 7 s’achève par les mots « fonction publique », le reste du paragraphe étant supprimé;

e) Le paragraphe 13 est à remplacer par le libellé suivant :

« 13. *Constate* que les partenaires ont exprimé le désir de réaffirmer leur engagement l’un vis-à-vis de l’autre et se félicite de la convergence de vues à laquelle on est parvenu à Wellington, le 19 juin 2003, sur le texte d’un accord sur les principes qui sous-tendent les relations dont l’approbation formelle par le Gouvernement néo-zélandais est sollicitée »;

f) Au paragraphe 19, à la deuxième ligne, le mot « éducation » est à remplacer par le mot « information » et, à la cinquième ligne, les mots « décide de fournir toute assistance disponible à ce sujet » sont à remplacer par les mots « se félicite de l’invitation lancée au Président du Comité spécial d’assister à la Convention constitutionnelle qui doit se tenir aux Tokélaou en septembre 2003 ».

83. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2003/L.11 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2003/26).

84. Le texte de la résolution A/AC.109/2003/26, adoptée par le Comité spécial à sa 10e séance, le 23 juin 2003, est reproduit sous forme de recommandation du Comité spécial à l’Assemblée générale dans la troisième partie du présent rapport (voir A/58/23 (Part III), chap. XII, sect. E).

Chapitre XI
Îles Falkland (Malvinas)

85. À sa 1re séance, le 12 février 2003, le Comité spécial a décidé notamment, conformément aux propositions du Président relatives à l’organisation des travaux (A/AC.109/2003/L.2), que la question des îles Falkland (Malvinas) ferait l’objet d’un point distinct et serait examinée en séance plénière.

86. Le Comité spécial a examiné la question à sa 8e séance, le 16 juin 2003.

87. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte de la décision 57/511 de l'Assemblée générale, en date du 11 novembre 2002, ainsi que des autres résolutions et décisions pertinentes.

88. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2003/17).

89. À la 8e séance, le Président a informé le Comité spécial que les délégations de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay, du Pérou, de la République dominicaine et de l'Uruguay avaient demandé à participer à l'examen de la question par le Comité spécial. Le Comité spécial a décidé de faire droit à ces demandes.

90. À la même séance, conformément à une décision prise par le Comité spécial à sa 6e séance, Michael Summers et John Birmingham, du Conseil législatif des îles Falkland, ainsi que Alejandro Betts et James Douglas Lewis, ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2003/SR.8).

91. À la même séance, le représentant du Chili a présenté, également au nom de la Bolivie, de Cuba et du Venezuela, un projet de résolution sur la question (A/AC.109/2003/L.12).

92. À la même séance, le Ministre des affaires étrangères, du commerce international et du culte de l'Argentine a fait une déclaration (voir A/AC.109/2003/SR.8).

93. À la même séance, les représentants du Pérou (au nom du Groupe de Rio), du Paraguay (au nom des pays membres du MERCOSUR ainsi que de la Bolivie et du Chili), du Brésil, de la Chine, du Venezuela, de la République dominicaine (au nom du pays hôte du Sommet ibéro-américain), de l'Uruguay, de l'Indonésie, de Cuba, de la Côte d'Ivoire, de la République arabe syrienne, de la Tunisie, de la Fédération de Russie, de la Bolivie, du Congo, de l'Éthiopie et de la République-Unie de Tanzanie ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2003/SR.8).

94. À la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/AC.109/2003/L.12 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2003/24).

95. Les représentants d'Antigua-et-Barbuda, de la Grenade et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/AC.109/2003/SR.8).

96. Le texte de la résolution A/AC.109/2003/24, adoptée par le Comité spécial à sa huitième session, le 16 juin 2003, est reproduit ci-après :

Question des îles Falkland (Malvinas)

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Conscient que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1er décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982, 38/12 du 16 novembre 1983, 39/6 du 1er novembre 1984, 40/21 du 27 novembre 1985, 41/40 du 25 novembre 1986, 42/19 du 17 novembre 1987 et 43/25 du 17 novembre 1988, ainsi que les résolutions du Comité spécial A/AC.109/756 du 1er septembre 1983, A/AC.109/793 du 21 août 1984, A/AC.109/842 du 9 août 1985, A/AC.109/885 du 14 août 1986, A/AC.109/930 du 14 août 1987, A/AC.109/972 du 11 août 1988, A/AC.109/1008 du 15 août 1989, A/AC.109/1050 du 14 août 1990, A/AC.109/1087 du 14 août 1991, A/AC.109/1132 du 29 juillet 1992, A/AC.109/1169 du 14 juillet 1993, A/AC.109/ 2003 du 12 juillet 1994, A/AC.109/2033 du 13 juillet 1995, A/AC.109/2062 du 22 juillet 1996, A/AC.109/2096 du 16 juin 1997, A/AC.109/2122 du 6 juillet 1998, A/AC.109/1999/23 du 1er juillet 1999 et A/AC.109/2000/23 du 11 juillet 2000, A/AC.109/2001/25 du 29 juin 2001 et A/AC.109/2002/25 du 19 juin 2002, et les résolutions du Conseil de sécurité 502 (1982) du 3 avril 1982 et 505 (1982) du 26 mai 1982,

Déplorant que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, ce différend prolongé n'ait pas encore été réglé,

Conscient de l'intérêt porté par la communauté internationale à la reprise des négociations entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de trouver, dans les plus brefs délais, une solution pacifique, juste et durable au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas),

Se déclarant préoccupé par le fait que le bon état des relations entre l'Argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ait pas encore conduit à des négociations sur la question des îles Falkland (Malvinas),

Considérant que cette situation devrait faciliter la reprise des négociations devant permettre de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté,

Réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

Soulignant qu'il importe que le Secrétaire général poursuive ses efforts pour s'acquitter pleinement de la mission qui lui a été confiée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

Réaffirmant que les parties doivent tenir dûment compte des intérêts de la population locale, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

1. *Réitère* que le règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est le moyen de mettre fin à la situation coloniale particulière propre aux îles Falkland (Malvinas);

2. *Note* les vues exprimées par le Ministre des relations extérieures, du commerce international et du culte de la République argentine à l'occasion de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale;

3. *Déplore* que, malgré le large appui international en faveur de négociations entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni, portant sur tous les aspects relatifs à l'avenir des îles Falkland (Malvinas), l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur cette question n'ait pas encore commencé;

4. *Prie* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de consolider le processus de dialogue et de coopération en cours en reprenant leurs négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas), conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme son appui résolu* au Secrétaire général pour la mission de bons offices qu'il effectue afin d'aider les parties à répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas), sous réserve des directives que l'Assemblée générale a formulées et pourrait formuler à cet égard.

Notes

[1] Voir A/AC.109/2009.

[2] Les raisons de leur non-participation au débat sont consignées dans les documents A/47/86, A/42/651, annexe et dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session*, *Supplément No 23* (A/41/23), chap. I, par. 76 et 77.